

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNAUTE d'OULCHY le CHATEAU
Siège de l'enquête publique

CLASSEMENT DU SITE de la BUTTE CHALMONT

Enquête Publique du 17 janvier au 18 février 2022

Procès-verbal de Synthèse Des observations à Monsieur le Préfet de l'Aisne

**Réponses formulées par les services
administratifs**

**DREAL HAUTS DE France et
D.D.T. 02**

Monsieur le Préfet

A l'issue de l'enquête publique close le 18 février 2022 dont le siège était à la commune d'Oulchy le Château.

Je vous adresse le procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public, les personnes Publiques Associées et le Commissaire Enquêteur.

Une copie des différentes observations, courriers et pétition, vous a été remise par mes soins à la date du 24 février 2022

Les originaux seront joints à mon rapport

L'ensemble des observations communiquées au commissaire enquêteur ont été adressées aux différentes communes afin d'être portées au registre des observations et à la connaissance du public.

Synthèse préalable

Synthèse des Observations du public

Nombre

| Communes | Observations | Courriers | Mails |
|---------------------------------|--------------|-----------|-----------|
| Grand-Rozoy | 7 | 5 | |
| Beugneux | 7 | 4 | 1 |
| Arcy Ste Restitue | 1 | 1 | 1 |
| Cramaille | 0 | 0 | 0 |
| Saponay | 2 | | |
| Bruyères sur Fère | 4 | 5 | |
| Oulchy le Chateau | 10 | 5 | |
| Total | 30 | 19 | 2 |
| | | | |
| P.P.A. | | | |
| Chambre Agriculture | | 1 | |
| Pays de Retz | | 1 | |
| | | | |
| | | | |
| Site Préfecture | | | 10 |
| | | | |
| Communes (délibérations) | | | |
| 2021 | 5 | | |
| 2022 | 3 | | |

Au cours des différentes permanences, des observations ont été déposées sous différentes formes.

Le site de la Préfecture a été aussi un réceptacle d'observations.

Synthèse des Observations du public Qualification

| Communes | Favorable | | Défavorable | |
|------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | <i>Sans réserve</i> | <i>Avec réserve</i> | <i>Sans réserve</i> | <i>Avec réserve</i> |
| Grand Rozoy | 11 | 1 | | |
| Beugneux | | 1 | 5 | 2 |
| Arcy-Ste-Restitue | 1 | 1 | 1 | |
| Cramaille | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Saponay | | 1 | 1 | 1 |
| Bruyères sur Fère | | 3 | 3 | 1 |
| Oulchy le Château | 7 | 5 | | 3 |
| | | | | |
| P.P.A. | | | | 1 |
| Chambre Agriculture | | | | |
| Pays de Retz | 1 | | | |
| | | | | |
| Site Préfecture | 7 | 2 | 1 | |
| | | | | |
| Communes | | | | |
| 2021 | 1 | 2 | 2 | |
| 2022 | | 1 | | 1 |

Afin d'éviter d'alourdir le présent document, une copie des observations, courriers ou mails a été portée en annexes.

Les motifs évoqués ont été traités par commune

Une analyse globale est présentée ci-dessous.

Au cours de cette enquête le commissaire a adressé au fur et à mesure la plus grande partie des observations enregistrées aux services de la DREAL.

Dans un certain nombre de cas celle-ci a adressé une réponse.

Le commissaire enquêteur rappelle que ces réponses ne sont prises qu'à titre informatif. Elles devront être intégrées au Mémoire en réponse.

Pour mémoire aucune observation n'a été déposée au cours de l'enquête sur la commune de Cramaille.

Détail des observations formulées :

I) Par le public

a) Registres papier

1) Permanence du 17 janvier 2022 à Grand-Rozoy

Ouverture de l'enquête

Une dizaine de personnes s'est présentée afin de consulter le dossier.

C'étaient essentiellement des membres du nouveau conseil municipal. Parmi eux aucun exploitant agricole.

Ces personnes mettront peut-être des observations après réflexion

Si le classement est admis. Il doit servir à protéger le paysage de l'implantation d'éoliennes.

A été évoqué le problème des crêtes qui doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin d'éviter d'avoir là aussi des éoliennes dans le champ de vision.

Les observations émanent de personnes que l'on peut considérer comme « urbaines » avec des motivations ne se rapprochant pas de celles des exploitants agricoles.

A l'issue de l'enquête nous avons relevé: 7 observations et 5 courriers

Annexe

2) Permanence du 20 janvier 2022 à BEUGNEUX

Nombre de personnes reçues environ 10 mais beaucoup de passages pour informations.

Cette permanence a été marquée par un aller et retour d'exploitants agricoles dont un qui semble être le plus concerné par le secteur étant propriétaire de la majeure partie des terres devant la butte.

Il a consulté le dossier sans porter d'observations pour le moment.

Les autres visites ont été celles d'exploitants ayant pour la plupart laissé une observation ou un courrier.

Le centre des débats a été le manque de concertation et le ressenti d'une volonté d'arriver à « un bouclage du dossier » en imposant les vues de l'administration qu'elle soit locale, régionale ou ministérielle.

Ces vues sont jugées « théoriques » sans connaissances des modes de fonctionnement des exploitations.

Il apparaît que des autorisations ont été données en périphérie pour des implantations entre autres d'un méthaniseur.

Les exploitants sont conscients de la nécessité de conserver un paysage respectueux de la butte mais pas à n'importe quel prix, d'où leur hostilité.

Les éoliennes font débat et elles ne sont pas bien perçues dans le secteur. La crainte est liée aux crêtes.

Compte tenu des normes, classements et autres règles qui leur sont déjà imposées, ils ne souhaitent pas être encore soumis à de nouvelles obligations qui peuvent être difficiles à réaliser.

M. AUBAS ancien maire de Beugneux est impliqué dans une association historique. A ce titre il connaît bien le monument et ses alentours.

Il a exprimé des souhaits de d'aménagements valorisants.

Au total 7 observations écrites ont été déposées, 4 courriers et un mail.

Tous ces écrits sont majoritairement défavorables avec éventuellement des réserves.

3) Permanence du 26 janvier 2022 à Arcy-Ste-Restitue

Visite de plusieurs personnes venues s'informer du dossier. Point sur celui-ci avec M. le Maire et un de ses adjoints

Deux observations ont été déposées et un mail adressé.

4) Permanence du 3 février 2022 à Cramaille

Trois personnes sont venues pour des informations.

M. PIONNIER

Le propriétaire de la casse automobile.

Son activité n'est pas dans le périmètre du site de classement. Mais il a un projet d'extension. Son activité est classée SEVESO et à ce titre, soumise à autorisation. Il est soucieux de l'aspect des bâtiments qui sont dans l'axe visuel de la butte Chalmont.

Un habitant de la commune qui est résidant à la tuilerie.

Pourquoi un tel découpage ?

Pourquoi les zones du « clos du bœuf » et « le paradis » sont dans la zone de la commune « urbaine »

Un exploitant agricole

Son activité est située le long de la D96 vers Bruyères sur Fère.

Lors d'un entretien avec le Maire et M. Varlet de la DREAL il avait souhaité que son activité soit intégrée à la commune. Selon ses dires ceci avait été acté par M. Varlet qui est reparti avec des plans modifiés. Il est donc étonné de ne pas voir ces modifications intégrées au dossier.

Par ailleurs il s'étonne que l'activité de casse automobile soit hors zone.

Aucune observation écrite n'a été déposée.

5) Permanence du 12 février 2022 à Saponay

Au cours de cette permanence au moins 5 personnes se sont présentées presque toutes de la commune.

Une personne extérieure est venue pour savoir s'il y aurait des travaux sur la « Butte ».

En effet elle veille sur cette butte afin de défendre la présence d'une espèce d'orchidée très rare et protégée. Celle-ci fleurit pendant 15 jours.

Elle a été rassurée de savoir que le dossier portait uniquement sur la plaine et qu'aucun travaux viendraient porter atteinte à la plante.

Pour les autres c'est avant tout pour connaître le périmètre. Le fait que la commune est hors de celui-ci les a rassurés.

L'entretien avec Monsieur le Maire de la commune, M. Jadcak a également porté sur la préservation du bois de Saponay.

Un PLUI est en cours sur la communauté d'agglomération de Château-Thierry. Il a été évoqué la possibilité de faire un classement EBC de ce bois.

La voie ferrée qui passe en limite de site a fait l'objet d'une discussion sur son utilisation dédiée au transport de marchandises et convois militaire.

Trois observations ont été déposées.

6) Permanence du 15 février 2022 à Bruyère sur Fère

Au cours de cette permanence environ 5 personnes se sont présentées. Elles ont laissé des observations.

7) Permanence du 18 février 2022 à Oulchy le Château

Cette permanence était la dernière de l'enquête publique.

Une quinzaine de personnes se sont présentées.

Environ 13 observations sous diverses formes ont été déposées.

Voir détail dans les annexes.

Conclusion sur ces permanences

Le public qui s'est présenté était avant tout venu dans un esprit de participation.

Ces motivations sont diverses mais elles s'accordent toutes sur :

- a) Préservation du site
- b) Pas d'éoliennes sur le site et dans un périmètre général d'au moins 10 km autour du site.
- c) Regrette l'implantation actuelle d'éoliennes visibles depuis le site
- d) Respect de la mémoire des « soldats » tombés au feu.

Ces avis divergent sur les moyens pour arriver à protéger le site.

- a) Contraintes sur les entreprises locales au travers de normes trop lourdes
- b) Regret pour certains de la modestie du périmètre du site.

- c) Mise en place d'une politique d'accompagnement financier pour les entreprises
- d) Nécessité de développement d'un tourisme local.

e) *Registre électronique*

Le site mis à la disposition du public par les services de la DDT02 a recueilli au total 10 observations en majorité favorables (9) et un avis défavorable.

Les personnes qui ont déposé des observations mettent surtout en avant le côté respect de la mémoire.

Certaines émettent des réserves en général liées au périmètre du site.

Là aussi on trouve une volonté de refus des éoliennes dans le site et dans l'intégralité de son champ visuel.

Voir Annexe

f) *Courrier reçu*

Courrier adressé au commissaire enquêteur par voie électronique. Ils ont tous été intégrés dans les registres des communes.

Voir Annexes

g) *Observations du commissaire enquêteur*

Le 26 janvier, un mini reportage a été diffusé sur FR3 Picardie au J.T. de 19/20

Deux élus ont été interrogés M. le Maire d'Oulchy le Château et M. Le Président de la Communauté de Communes d'Oulchy le Château. Tous les deux étaient favorables au projet.

Une exploitant agricole opposée au dit projet, a été également interrogée.

Observations :

Sur le document cartographique Global

- 1) Pourquoi l'axe de vision à partir des « fantômes » passe par la commune de Cramaille ?
- 2) Un axe de vision passant par le centre de la dépression entre les deux lignes de crêtes n'aurait-il pas été plus judicieux même si cet axe passe par l'entreprise SPDO ?

Réponse de la DREAL :

Il s'agit du choix de mise en scène de la sculpture par le paysage voulu par Paul Landowski qui a placé le monument des Fantômes face à la ligne de crête « comme un guetteur face à la ligne de front » et qui, par cette implantation, oriente le regard.

Ainsi l'axe des soldats, qui ressortent de la mort, part du monument, passe par la statue de « La France » et se prolonge à travers la plaine jusqu'à l'Est de la commune de Cramaille (cf rapport de présentation pages 58 à 62).

- 3) Pourquoi le bois de Cramaille « bois d'Arcy » figurant au premier projet de classement a-t-il été retiré alors qu'il contient une partie de la ligne de crêtes ?

Il s'agit d'une part d'éviter la superposition de réglementations ; le massif formé par le « bois de Cramaille » et le « bois d'Arcy » est en effet déjà protégé par le code forestier (articles L341-1 et L214-13) qui soumet à l'autorisation de l'État les opérations de défrichage de plus de 4 ha (source CRPF Hauts de France). D'autre part, ce bois est plus éloigné que ceux situés entre la Butte Chalmont et Cramaille et les interventions y seront moins visibles depuis la butte.

- 4) Il existe une trouée d'environ 1,5 km entre les pointes extrêmes de ligne de crêtes du bois « d'Arcy » et du bois de « Saponay ». Pourquoi cette trouée ainsi que les deux bois n'ont pas été intégrés au périmètre ?

Intégrer cette trouée ainsi que le bois de Saponay aurait conduit à élargir considérablement le périmètre du site classé vers l'Est. La démarche souhaitée, notamment par les élus locaux, à l'issue de la précédente enquête publique était de maintenir la démarche de classement du site mais d'en « réduire le périmètre de façon significative sans pour autant dénaturer ce qui fait l'essence du site classé » (rapport du 24/06/2014 de l'inspection ministérielle)

La limite Est du site classé correspond à une distance d'environ 5 km depuis le monument. Elle est justifiée par le contrebas marqué par le relief entre ces deux massifs forestiers, lequel contribue à dissimuler les lieux depuis le monument des Fantômes. Les quelques bosquets présents à l'Est du site classé contribuent également, même de façon plus modeste, à cette protection.

(Voir également la réponse précédente sur la protection des massifs forestiers).

- 5) Il n'est fait aucune mention des implantations de méthaniseurs, tant sur le site que hors site. Ces implantations moins impactantes, que les éoliennes, peuvent être visibles du site. Les méthaniseurs étant une source de développement des exploitations.

Le développement des méthaniseurs agricoles est assez récent. Ces équipements vont faire partie à l'avenir des infrastructures associées aux exploitations au même titre que les bâtiments agricoles en contribuant à apporter une source complémentaire de revenu aux exploitants par une production d'énergie renouvelable.

Moins impactante que les éoliennes, leur implantation dans le site classé est possible sous réserve d'une bonne intégration (dissimulation aux regards par les bâtiments agricoles existants, plantation de haies de nature et d'une hauteur intégrée...) afin de ne pas dénaturer le paysage.

Les suivis de préconisations relatives à une bonne intégration paysagère des méthaniseurs dans leur environnement est d'ailleurs une préoccupation constante des services de l'État, que ce soit en site classé ou non.

Selon la DDT02, deux projets ont fait l'objet de déclarations sur le site d'étude ;

- à Arcy Sainte Restitue, le long de la route départementale 22.
- au lieu dit "Les Crouttes", commune d'Oulchy-le-Château

A ce jour, la DREAL n'a pas été consultée sur ces projets.

- 6) Il existe une demande de pose de panneaux photovoltaïque sur le toit des maisons appartenant au périmètre monument historique et de ce fait soumis à l'autorisation de l'ABF. Qu'elle serait la position des autorités responsables en cas de demande d'implantation d'une usine de production dans la plaine ?

Toute demande d'implantation de projet photovoltaïque au sol dans le périmètre du site fera l'objet d'une instruction au titre du site classé. A l'issue de celle-ci l'autorité compétente qui sera le préfet ou ministère selon le régime d'autorisation d'urbanisme rendra sa décision (appel ; permis de construire requis pour une puissance supérieure à 250 kWc).

L'acceptation de ce type de projet dépend de plusieurs critères: lieu d'implantation, surface, orientation des panneaux / risque de réverbération) et des mesures d'accompagnement pour favoriser son intégration.

Il est évident qu'une installation photovoltaïque sur la partie sud du site sera moins impactant et plus facile à intégrer qu'une implantation au milieu de la plaine, dans l'axe du monument des « fantômes ». Tout est affaire de contexte et d'intégration paysagère, chaque cas étant particulier. A noter qu'une exposition face au Sud d'un projet photovoltaïque ne serait pas incompatible avec son occultation visuelle en direction des Fantômes et vers l'ouest par des plantations appropriées.

Dans les documents de présentation

- 7) Quels sont les critères retenus pour la définition des limites actuelles du site ?

Les critères de principe retenus pour la définition du site sont issus des recommandations du rapport d'inspection du ministère du 24 juin 2014 :

« A partir de cette parcelle (du mémorial), il s'agit de définir le « champ de vision » embrassé par les Fantômes. Nous proposons de retenir le champ défini autour de l'axe Est-Nord-Est de la parcelle, axe perpendiculaire à la route départementale 229, sur une ouverture de 180°, soit 90° de part et d'autre de cet axe, lorsqu'on se déplace à l'extrémité Ouest-Sud-Ouest de la parcelle, derrière le groupe des fantômes. L'angle de 180° correspond approximativement au champ visuel humain ».

Le rapport d'inspection préconisait de garder toute la partie du site classé déjà proposée à l'enquête publique et située à l'avant du champ de vision (jusqu'à la crête) ainsi que la butte elle-même. Les limites ouest et sud-est, moins exposées, pouvant faire l'objet d'ajustements.

La limite séparant les horizons proches, perceptibles et analysables par l'observateur et les lointains est d'environ 5 km. Au-delà de cette distance les bâtiments restent visibles mais leur impact est moindre du moment que leurs couleurs restent discrètes et que leurs dimensions restent « raisonnables », comme cela est précisé page 96 du rapport de présentation.

A partir de ces éléments de principe, le travail sur la cartographie et les visites de terrain réalisés par l'Atelier Traverses ont permis de préciser ces limites en prenant en compte le relief, le bâti existant ou encore les masques naturels à préserver (cf page 122 du RP).

La concertation avec les communes a permis d'échanger sur ce périmètre et d'ajuster, à la parcelle, le périmètre autour des zones bâties. Rappelons que la délimitation du site doit s'appuyer sur des éléments faciles à identifier comme les routes, les limites cadastrales ou communales. Le périmètre actuel ainsi défini, est décrit page 122 du rapport de présentation.

- 8) Ce dossier est-il en relation avec le dossier déposé par « Paysages et Sites de mémoire de la grande guerre ». Dossier déposé à l'UNESCO pour un classement de grands sites Français et Belges ?

Le site de la Butte Chalmont fait partie de la liste des biens proposés à l'inscription à l'UNESCO au titre des « Paysages et Sites de Mémoires de la Grande Guerre ». Cette procédure est menée conjointement avec celle du site classé.

Rappelons qu'une inscription d'un bien à l'UNESCO est une reconnaissance au titre du Patrimoine Mondial mais ne comporte pas de servitude contrairement à un site classé.

La protection, la gestion, l'authenticité et l'intégrité des biens sont des considérations importantes qui font partie des critères de sélection (source ; xhc.unesco.org). Le classement du site apporte une garantie de pérennité et de préservation des qualités du site qui plaident en faveur de son inscription à l'UNESCO et au maintien de ce label.

- 9) Ces documents ne présentent aucune étude sur les impacts économiques, tant du point de vue agricole, que sur les autres activités.

Aucune étude économique n'est requise dans la procédure de classement de site. Rappelons qu'elle ne l'est pas non plus sur les conséquences de la mise en place d'un PLU qui va réglementer le droit du sol sur une commune (ou un groupement de communes pour un PLUi). Pas plus qu'elle n'est demandée lors de la mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable (ex AVAP) qui va créer une servitude sur un périmètre réglementé par le code du patrimoine.

Les impacts économiques que va générer un site classé dépendent en grande partie des initiatives qui seront prises par les acteurs du territoire (collectivités, département..) et par les partenariats mis en œuvre pour valoriser et faire vivre cette reconnaissance nationale notamment à travers le tourisme, la culture ou l'accompagnement des projets en faveur de la qualité paysagère ou urbanistique

A contrario, un classement de site ne génère pas d'impact économique négatif sur le territoire sur lequel il s'applique. La réglementation d'un site classé ne s'applique pas au quotidien sur la gestion courante ou l'entretien des biens ruraux. Seuls les constructions et aménagements font l'objet d'une autorisation spéciale qui n'engendre pas, en principe, de surcoût sur le projet.

- 10) P 33 du document « gestion du site » Il est fait état de préconisation de plantation d'espèces d'arbres. En excluant le robinier, l'ailante, l'érable sycomore. Qui est à l'origine de ces préconisations ?

Il s'agit de recommandations qui s'appuient sur les données du Conservatoire Botanique National de Bailleuil concernant la prolifération de plantes exotiques envahissantes (comme le robinier et l'ailante) au dépend d'autres essences indigènes (<https://www.cbnbl.org/cbnbl>).

L'érable sycomore n'est pas une plante exotique mais peut s'avérer envahissant par sa croissance rapide et ses graines ailées qui se répandent et germent facilement au détriment d'autres essences locales. En outre, il peut s'avérer toxique pour les chevaux en cas d'ingestion des plantules. Il s'agit de recommandations de « bon sens » qui devraient s'appliquer sur le site mais aussi en dehors de celui-ci.

- 11) Ce classement n'aurait-il pas pu être intégré dans les documents d'urbanisme en cours de réalisation (PLUI de la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry et celui de la Communauté de Communes d'Oulchy le Château)

La servitude du site classé doit être intégrée dans les documents d'urbanisme des communes et à l'occasion d'une révision de ces derniers. Cette phase n'est possible qu'après signature du décret en conseil d'Etat actant le classement du site.

- 12) Un classement spécifique de certaines zones, pouvant éviter de trop grandes contraintes.
13) Un règlement des zones pouvant être négocié entre les parties sur un périmètre défini.

PLU et site classé sont deux démarches différentes et complémentaires.

Un classement de site ne comporte pas un zonage différencié avec un règlement adapté à chaque zone comme cela existe dans un PLU. En site classé, la réglementation, qui relève du code de l'environnement, s'y applique de la même façon sur l'ensemble de la zone délimitée.

- 14) Certaines hauteurs dans la commune d'Arcy-Ste-Restitue du côté de la D83 (secteur de Fond de Cléry, gorge Tortue et hameau de Branges) pourraient faire l'objet d'un classement particulier afin d'éviter les constructions en hauteur visibles depuis le monument ?

La zone évoquée sur la commune de Arcy-Sainte-Restitue se trouve en dehors du site classé et n'est donc pas concernée par la réglementation « site » sur les futures constructions.

La hauteur des constructions relève de l'application du code de l'urbanisme (RNU ou PLU(i) lorsqu'il existe).

Un PLUi peut adapter sa réglementation sur une zone ou sous-zone en édictant des règles particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (article R,123-9 du CU). Ces règles (implantation, hauteur..) doivent toutefois être suffisamment motivées au regard des exigences liées à la protection du patrimoine ou du paysage.

h) Les Personnes Publiques Associées

Le commissaire enquêteur a reçu copie d'un message électronique adressé aux personnes publiques associées P.P.A., le 22 décembre 2021

Ce message informait les P.P.A. de la mise en place de l'enquête publique.

Les pièces jointes étaient l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne ainsi que la plaquette de présentation.

La DREAL par l'intermédiaire de la DDT 02 a adressé en décembre le dossier complet aux P.P.A. (Information communiquée par la DREAL)

Deux P.P.A. ont répondu :

La communauté de communes du pays de Retz : émet un avis favorable

La Chambre d'Agriculture de l'Aisne émet quant à elle un avis défavorable ([éléments de réponse dans le mémoire de la DREAL](#))

i) Avis des communes

Le commissaire enquêteur a reçu, en communication, les délibérations de certaines communes ou structures intercommunales.

Les documents communiqués sont datés de 2021 et 2022.

- Communauté de communes de Retz-en-Valois - délibération du 28 janvier 2022
- Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château – délibération du 15 avril 2021
- Commune de Grand-Rozoy – délibération du 14 juin 2021
- Commune de Beugneux – délibération du 20 juillet 2021
- Commune de Saponay – délibération du 13 septembre 2021
- Commune d'Oulchy-le-Château – délibération du 25 janvier 2022

Dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral de mise en enquête publique, il est précisé que les délibérations doivent être prises au cours de l'enquête ou dans les quinze jours qui suivent sa clôture.

Question :

Ces dates différentes, peuvent-elles porter préjudice à la validité de l'enquête ?

Réponse DDT 02 :

Les communes peuvent se prononcer dès leur saisie par le préfet et ce droit à délibérer n'est pas lié à l'enquête publique en elle-même.

Les communes n'ont d'ailleurs pas obligation de transmettre leur délibération au commissaire (mais lui est libre d'en tenir compte s'il les reçoit ou de les réclamer s'il le juge utile).

L'article 12 est sans effet juridique dans un tel cas : le commissaire est libre de tenir compte de toute information portée à sa connaissance (notamment ces délib).

L'autorité compétente restera aussi libre de prendre en compte toute information qu'elle recevra, même en dehors du créneau enquête publique.

Voir tableau en début de document.

Conclusion générale sur les observations

Le commissaire enquêteur constate que les observations portent bien sur le sujet du dossier à savoir le classement du site de la « Butte Chalmont »

Le souci de tous les résidents, favorables ou non, est le maintien de la qualité du site.

Le maintien du devoir de mémoire.

Le refus de l'implantation d'éoliennes visibles tant de la butte à 360° que dans le champ de visibilité direct du monument.

En ce qui concerne essentiellement les exploitants agricoles, ils estiment que les normes imposées par le classement du site ne sont pas réalistes et vont entraver le développement de leurs entreprises.

Mémoire en réponse

Il vous appartient à la réception du P.V. de Synthèse de me communiquer vos réponses sous forme d'un mémoire dans un délai de 15 jours

Fait à St Quentin le 24 février 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A.N. Stern', written over a horizontal line.

A.N. Stern
Commissaire -enquêteur